



**Présents** : Michel CAZAUX LEROU (Président) – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe PARTIE (visioconférence)

**Excusée** : Cendrine PLA

**Absent** : Alain JOURDA

**Assistent** : Sarah JANSSENS - Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier n°16 – PAU BLEUETS ND**

Considérant le courriel de PAU BLEUETS en date du 7 mars 2026 à 11h14 « *Par la présente, nous sollicitons le **report** des trois rencontres suivantes prévues ce week-end :*

*U13 : à Hasparren (Prévu ce matin)*

*Seniors B (D1) : à Arin Luzien (Prévu ce soir)*

*U15 : à Mauléon (Prévu demain matin)*

*Motif du report*

*Le minibus municipal OMS, mis à disposition gracieusement par la Ville de Pau pour l'ensemble de nos déplacements ce week-end, a subi une panne mécanique majeure ce matin lors du trajet vers Hasparren de nos U13.*

*Justification*

*Ce véhicule est notre unique solution de transport mutualisée permettant de ne pas impacter le budget du club. À cette heure, et compte tenu des délais, nous nous trouvons dans l'impossibilité logistique totale de mobiliser une solution de secours (location ou multiplication de véhicules personnels) pour les rencontres de ce soir et de demain ».*

Considérant le courrier de l'OMS adressé au club PAU BLEUETS le 9 mars 2026 « *Je vous informe par la présente que le véhicule \*\*-\*\*\*-\*\* que nous vous avons prêté le samedi 07 mars 2026 a été remorqué de l'aire d'autoroute de Lacq vers un dépanneur... ».*



Considérant le mail de PAU BLEUETS en date du 9 mars à 18h30 adressé à la commission des compétitions adultes « *Par la présente, nous faisons suite à nos échanges de mails de ce **samedi 07/03** pour vous exposer officiellement les raisons de notre impossibilité de déplacement pour la rencontre de Championnat D1 prévue à 19h à Saint-Jean-de-Luz.*

*Comme indiqué lors de notre premier mail d'alerte vers 11h, le minibus de l'Office Municipal des Sports (OMS) mis à notre disposition a été victime d'une panne mécanique majeure lors du trajet de notre équipe U13 le matin même.*

*Ce véhicule était le seul moyen de transport collectif prévu pour le déplacement de notre équipe Senior B. Entre 11h et 16h, nos dirigeants ont multiplié les démarches pour trouver une solution de remplacement (location, prêt de véhicules tiers). Malheureusement, en raison du jeune âge de plusieurs de nos joueurs ne possédant ni véhicule personnel ni permis de conduire, et faute de solution logistique ou financièrement supportable à si court terme, nous avons dû nous résoudre à l'impossibilité de transporter l'effectif.*

*Nous avons prévenu le club de l'Arin Luzien ainsi que vos services dès 11h (alerte initiale), puis confirmé l'impossibilité définitive à 16h20 afin de limiter les frais d'organisation pour le club recevant.*

*Vous trouverez ci-joint le mail de l'OMS attestant de la panne du minibus.*

*Considérant ce cumul d'événements comme un cas de force majeure, nous sollicitons votre bienveillance pour que cette rencontre soit reportée à la prochaine date libre, sans application de la procédure de forfait... ».*

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

Considérant la panne d'un minibus survenue le samedi 7 mars

Considérant les horaires et lieux des trois rencontres :

- U13 Elite HASPARREN / PAU BLEUETS à 11h30 stade Chapitelia à Hasparren
- D1 ARIN LUZIEN 2 / PAU BLEUETS 2 à 19h00 stade Kéchiloo à Saint Jean de Luz
- U15 Elite GJ EUSKADI 1 / PAU BLEUETS 1 à 10h30 stade Lasserre à Mauléon (match joué)
- 

La commission déclare :

- **Match U13 Elite à jouer**, date à fixer par la commission.

Considérant que le club avait la possibilité de prendre ses dispositions pour véhiculer les joueurs jusqu'à Saint Jean de Luz le samedi soir, vu la panne intervenue dans la matinée.



La commission décide :

- **Départemental 1 Match perdu par forfait à l'équipe PAU BLEUETS 2**  
Arin Luzien 2 = 3 points, 3 buts  
Pau Bleuets 2 = moins 1 point, 0 but.

Dossier transmis aux Commissions départementales des compétitions adultes et jeunes.

## **Dossier n°17 ETOILE BEARNAISE 1 / PAU FC ESPAGNOL 2 - Match 54024110 du 08/03/2026 – Championnat Départemental 4 poule B**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la FMI de la rencontre en objet où il est notifié en observations après match « *Le club de l'étoile béarnaise dépose des réserves sur la qualification et la participation du joueur n° 12 Mourad Houssa licences 370524622 et sur n°14 Jordi Alexis licence 2547703123 de l'équipe des espagnols. Nous demandons la vérification des licences et la possible non-qualification de ses joueurs compte tenu du fait qu'ils aient joué avec leur équipe de niveau supérieur lors du dernier match de celle-ci.* »

Considérant le courriel du club ETOILE BEARNAISE du 10 mars 2026 rédigé en ces termes « *Le club de l'Etoile Béarnaise confirme par le présent courriel la réserve inscrite sur la feuille de match informatisée dans observation d'après-match à l'issue de la rencontre :*

*Etoile Béarnaise FC / Pau Espagnol FC 2*

*Championnat Départemental 4*

*Date : 08/03/2026*

*Cette réclamation porte sur la qualification et la participation des joueurs suivants de l'équipe adverse :*

*– Houssa Mourad licence n°370524622*

*– Jordi Alexi licence n°2547703123*

*Le motif de la réserve concerne leur qualification et leur participation que nous estimons non conforme aux règlements ».*

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.



**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant le calendrier de PAU FC ESPAGNOL, l'équipe 1 se déplaçait le 8 mars à 15 heures à ARTHEZ d'ASSON, match reporté sur site par l'arbitre. La FMI en atteste.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club ETOILE BEARNAISE irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club ETOILE BEARNAISE (Règlement Tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier n°18 ATHLETIC FC 1 / UNION MOURENNOISE FC 1 - Match 55506645 du 15/03/2026 – Coupe Encouragement U15**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Thomas VANNIER licence n° 380532236 Dirigeant Responsable du club UNION MOURENNOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAISON NOE; ALLAQUI BILAL; EL MESKINE YASSINE; TOURE LENNY; MARTINS SOUAN; BERTINI DARIUS; JABRANE SABRI; LAMARQUE ARTHUR; ZEHL MOUEBO SEBASTIEN; TAWILE GABRIEL; TAMU NDEFOR AARON; BONIFACE NOLHAN; CESCAU LABORDE QUENTIN; ELKOUN AYMANE, du club Athletic FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club UNION MOURENNOISE en date du 15 mars 2026 à 21h47.



## Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

## Sur le fond :

Considérant le procès-verbal de la commission régionale d'appel en date du 26 septembre 2025 qui a levé les oppositions du club du FC LONS pour MM. Quentin CESCOU LABORDE, Lamy TOURE, Arthur LAMARQUE, Aymane ELKOIN, Gabriel TAWILE, Souan MARTINS et Sébastien ZEHL MOUEBO et a accordé la mutation de ces derniers à la date de la demande initiale vers le club du FC PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB.

Considérant le procès-verbal de la commission régionale d'appel en date du 4 novembre 2025 qui a levé l'opposition du club du FC LONS pour M. Darius BERTINI et a accordé la mutation de ce dernier à la date de la demande initiale vers le club du FC PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB.

Considérant l'article 117.d des règlements généraux de la FFF Est dispensé du cachet mutation : **« avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant la vérification du listing des 17 licenciés de la catégorie du club FC PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB et la FMI du 15 mars 2026, il s'avère que les joueurs suivants sont mutés :

- Capitaine N°4 TOURE Lamy
- Joueur N° 5 MARTINS Souan
- Joueur N°6 BERTINI Darius
- Joueur N°7 JABRANE Sabri
- Joueur N°8 LAMARQUE Arthur
- Joueur N°9 ZEHL MOUEBO Sébastien
- Joueur N°10 TAWLE Gabriel
- Joueur N°12 ELKOUN Aymane
- Joueur N°14 CESCOU LABORDE Quentin

Considérant l'article 160 des règlements généraux FFF, « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre** dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Par ces motifs,



Jugeant en première instance,

La commission déclare :

**Match U15 Coupe Encouragement Athletic FC 1 (3) / Union Mourennoise 1 (1) perdu par pénalité au club FC PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB, l'équipe UNION MOURENNOISE qualifiée pour le tour suivant.**

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF « 2. - *Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ... ».*

La commission use de son droit d'évocation et traite les rencontres en instance d'homologation :

Match U15 championnat Excellence poule B du 1<sup>er</sup> mars 2026 Ent. Lons-ASPTT 1 (0) / Athletic FC 1 (2) perdu par pénalité au club FC **PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB**

**LONS FC 1 = 3 points, 3 buts**

**FC PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB = moins 1 point, 0 but**

Match U15 championnat Excellence poule B du 8 mars 2026 Arin Luzien 1 (0) / Athletic FC 1 (3) perdu par pénalité au club FC **PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB**

**ARIN LUZIEN 1 = 3 points, 3 buts**

**FC PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB = moins 1 point, 0 but**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club FC PYRENNES FOOTBALL ATHLETIC CLUB (Règlement Tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

**Le Président de la Commission,**

**M. CAZAUX LEROU**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**